



**SAINT-PIERRE
QUIBERON**

République Française

Département du Morbihan
Arrondissement de LORIENT
Canton de QUIBERON

Arrêté du Maire N° 100 / 2023

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES ACTIVITES SPORTIVES NAUTIQUES
ET DE LA SECURITE DES BAINADES SUR LES PLAGES DE LA COMMUNE DE
SAINT-PIERRE QUIBERON**

Le Maire de Saint-Pierre Quiberon,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L 2213-23 conférant au maire, une compétence en mer, dans la limite des trois cents mètres du bord comptés à l'instant considéré, à l'égard des baignades et activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés (surf, planches à voile, planches nautiques tractées ou kite surf, canoë-kayak,) lorsque ces activités sont exercées à partir du rivage ;

Vu l'arrêté N°2018/090 du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté du Préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de Penthièvre, Kéraude, Kermahé, Kerbourgneq et le Rohu, commune de Saint Pierre Quiberon ;

Vu la loi N° 86-2 du 3 janvier sur l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret N° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritimes des 300 mètres ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 1° et R 610-5° ;

Vu l'article L. 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L 212-1, L 212-2, L 322-3, L 322-5, R 212-88 et R 212-92 ;

Vu l'arrêté municipal N° 175/2017 en date 8 Juin 2017 réglementant la pratique équestre sur les plages de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal N° 59/2021 en date du 27 Avril 2021 réglementant la circulation des chiens sur la Commune ;

Arrêté du Maire N° 100-2 / 2023

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatifs aux aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord et aux conditions de leur emploi ;

Vu l'arrêté municipal N° 50/2021 en date du 21 avril 2021 portant interdiction de la baignade et réglementation des activités sportives nautiques et subaquatiques sur la côte sauvage ;

Vu le référentiel AFNOR SPEC X50-001 en date de juin 2020 relatif aux zones de baignade – signalétique des zones de baignade publiques et d'activités aquatiques et nautiques ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer en priorité la protection et la sécurité des promeneurs, baigneurs et autres usagers ;

Considérant que des mesures d'organisation des sports nautiques et de plage doivent, avec la participation des usagers, faciliter une cohabitation harmonieuse et en toute sécurité de leur pratique ;

Considérant la forte fréquentation des plages et les pratiques activités sportives nautiques multiples de la commune de Saint-Pierre Quiberon du 1^{er} mai à la fin des vacances scolaires de la Toussaint ;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique sur les plages de la commune, ainsi que de réglementer la pratique de baignade et des activités nautiques dans la bande des 300 mètres ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté N° 92/2021 du 1 Juin 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté. L'arrêté N° 162/2022 du 16 juin 2022 est abrogé.

Article 2 – Définition des périodes

Le présent article définit les dates des périodes ci-après dénommées « Période basse saison » et « Période haute saison ».

La période dite « Basse saison » s'étend de la fin des vacances scolaires de la Toussaint au 30 avril.

La période dite « Haute saison » s'étend du 1^{er} mai à la fin des vacances scolaires de la Toussaint.

Article 3 – Réglementation de l'activité de baignade

3-1 Toute personne qui se baigne en mer ou accède au rivage en dehors des zones, périodes et horaires de surveillance où des postes sont installés, qui accède aux rochers ouvrages, falaises y compris dans les zones réglementées, le fait à ses risques et périls.

Pour rappel - Les plages de la Côte sauvage sont strictement interdites à la baignade en raison des courants, fortes vagues et dangers.

3-2 Zones de baignades

Zones de baignades exclusives :

Au regard de la forte fréquentation des plages et du nombre d'activités nautiques en période haute saison, il est organisé sur la plage de la commune des zones réservées exclusivement à la baignade.

Zones de baignades surveillées :

A l'intérieur de la zone réglementée réservée à la baignade définie à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs, une zone de baignade surveillée est placée.

Son emplacement, sa largeur et sa longueur sont déterminés par le chef de poste au gré des dangers particuliers liés à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon générale au regard des risques inhérents aux activités de baignade.

La surveillance des activités de baignades est assurée, pendant les heures d'ouverture des postes de secours, dans les périmètres suivants matérialisés par deux drapeaux rectangulaires bicolores hauts rouges et bas jaune identiques et associés à une flèche de sens de la zone couverte (norme AFNOR X50-001).

Zones réservées à la baignade dans lesquelles les deux zones de baignades mobiles seront installées :

- Zone - Secteur centre-Nord de la plage de Penthièvre côté océan entre l'accès 4 et l'accès 6 ;
- Zone - Secteur Nord de la plage de Penthièvre côté océan entre l'accès 7 et l'accès 9 ;
- Zone - Secteur de la plage de Kéraude, côté Baie, en face du centre bourg de la commune côté Baie

Zones réservées à la baignade aux risques et périls :

- Zone - Secteur plage du camping de Penthièvre côté Baie.
- Zone - Secteur plage de Kermahé.

Les usagers de la baignade sont tenus de se conformer à la signalisation marquée par un pavillon placé au sommet d'un mât situé en bordure de chacune des plages visées à l'Article 3-2 dudit arrêté et dans les conditions suivantes :

- ABSENCE DE FLAMME : absence de surveillance, baignade s'exerçant aux risques et périls des intéressés
- VERT : baignade surveillée et absence de danger particulier
- JAUNE : baignade dangereuse mais surveillée
- ROUGE : baignade interdite

Lorsque le drapeau rouge est hissé, l'interdiction de se baigner s'étend à l'ensemble de la zone réglementée.

Par temps d'orage et à l'appréciation du chef de poste, le drapeau rouge pourra être hissé et la baignade interdite en raison du danger que pourrait occasionner la foudre.

En cas de fermeture préventive de la plage par arrêté municipal en raison d'une « altération momentanée de la qualité des eaux de baignade », le pavillon rouge, sera complété d'un drapeau

Arrêté du Maire N° 100-4 / 2023

VIOLET (non réglementaire mais informatif) placé sur un mat en bord de plage.

Pour le cas où les sauveteurs côtiers seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste pourra descendre la flamme en place, abaisser les limites de la zone réservée à la baignade et avertir les usagers de la plage par tous moyens notamment sifflet, corne, avertisseurs, haut-parleurs de la mesure prise. Dans ce cas, la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels et au matériel d'intervention.

Les usagers sont tenus de se conformer aux directives et injonctions des sauveteurs côtiers chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

3-3 Baignade pour les accueils collectifs de mineurs

Les baignades collectives sont autorisées aux lieux indiqués par l'autorité administrative compétente et devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable du Maire au moins une semaine avant toute baignade.

Le responsable du groupe doit impérativement :

- signaler la présence des enfants au chef du poste de surveillance ;
- se conformer aux prescriptions qui lui sont indiquées par celui-ci et aux consignes et signaux de sécurité ;
- prévenir le chef de poste de surveillance en cas d'accident ;
- se conformer à l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Les animateurs sont responsables de la sécurité de leurs groupes qui restent lors des activités de baignade sous leur surveillance qui doit être active, constante et exclusive. Ils doivent également prendre toutes dispositions pour éviter que les jeux des enfants ne viennent perturber la sécurité et la tranquillité des usagers.

Article 4 – Zones réglementées et les chenaux traversiers dans la bande des 300 mètres

4-1 La pratique sur la plage et dans la zone des 300 mètres des activités sportives et nautiques, avec des engins non immatriculés, fait l'objet d'un zonage réglementé, en ce qui concerne les plages de Penthièvre Ouest, Penthièvre côté Baie et du Pouladen dite du Moulin rouge.

Les secteurs sur les plages de Penthièvre Océan et baie et du Pouladen sont identifiés par des poteaux implantés sur la dune, et affectés d'un logo et d'un code couleur propre à l'activité du secteur d'activité. Le chiffre représente le numéro du chemin d'accès à la plage. L'activité qui y est consacrée est visible tant de la rue, du parking, de la dune que de la plage ou la mer.

La sécurité de la baignade est prioritaire sur toutes activités sportives et nautiques, dans la zone des 300 mètres.

4-2 Des panneaux d'information présentent le zonage mis en place, à hauteur des accès à la plage qui est effectif du 1^{er} Mai à la fin des vacances scolaires de la Toussaint.

4-3 Des chenaux de mise à l'eau réservés à la navigation sont matérialisés par des bouées jaunes Cylindrique (bâbord) ou conique (tribord) sur les plages de Kéraude, Kerbourgneq et Penthièvre.

Arrêté du Maire N° 100-5 / 2023

4-4 Les établissements d'activités physiques et sportives, au sens du code du sport, doivent informer la mairie s'ils souhaitent proposer des activités sportives sur les plages de la commune afin de les associer à la bonne gestion des plages.

Article 5 – Règlementation des engins terrestres roulants à propulsion ou à traction aérien

5-1 Pour tous les pratiquants.

En ce qui concerne la pratique avec des engins terrestres roulants à propulsion ou à traction aérienne (char à voile, speed sail, char à cerf-volant, kiteboard) :

Chaque pratiquant doit se conformer à la réglementation en vigueur, à savoir, le port du casque et suivre les règles de sécurité établies par la Fédération Française de char à voile (FFCV), notamment celles indiquant de respecter une distance de sécurité sous le vent dégagée de tout obstacle ou personne.

En toutes circonstances, les engins roulants à propulsion par l'énergie éolienne devront s'écarter et céder le pas aux piétons qui seront prioritaires.

La circulation des chars à voile n'est autorisée qu'à marée basse sur l'estran, soit 2H00 avant et 2H00 après chaque basse mer.

Les horaires de marée de référence étant ceux de Port Tudy.

Tous les engins, de quelque dimension ou grément qu'ils soient, devront être en mesure de se mettre en panne, en toutes circonstances, sur un parcours maximum de 15 mètres.

Les conducteurs d'engins sont tenus, sous peine d'amende, de se conformer aux injonctions que leur adresseraient les agents de la force publique, dans l'intérêt de la sécurité publique.

En période de haute saison :

Le roulage pour les pratiquants libres de char à voile n'est autorisé exclusivement que le matin jusqu'à 10 heures et le soir après 19 heures, sur la zone réservée à ces pratiques sportives située au Sud de la plage et matérialisée sur le plan. Ces derniers devront détenir une assurance responsabilité civile.

La pratique libre de char est réservée aux pratiquants expérimentés avec des compétences techniques permettant de rouler en toute autonomie en garantissant leur sécurité et celle des autres usagers de la plage (niveau 4 Brevet de pilote de la fédération française de Char à Voile).

En période de basse saison :

La circulation de tout engin roulant à propulsion éolienne est autorisée sur toute la plage aux risques et périls du pratiquant dans le respect des autres usagers.

5-2 Pour les établissements d'activités physiques et sportifs.

Les clubs et écoles d'engins roulants à propulsion éolienne devront faire la demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime pour une zone de stockage matériel sur la plage durant les séances chaque année et se conformeront strictement aux modalités de l'arrêté municipal.

Seules deux autorisations d'occupation du domaine public maritime pour une zone de stockage matériel sont accordées pour cette activité. Elles sont valables pour une durée de trois années, et reconduites en priorité.

Ces autorisations font l'objet d'un arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public maritime pour une zone de stockage matériel. Elles sont personnelles et incessibles.

Arrêté du Maire N° 100-6 / 2023

Quel que soit la période, les règles ci-dessous doivent être respectées :

- Le nombre maximum d'engins autorisés à évoluer en même temps sur la zone est fixé à 24 engins soit 12 par moniteur ou structure ;
- Ne gêner en rien la circulation des piétons dont la sécurité sera, en tout état de cause, préservée ;
- Une signalisation amovible (cônes ou drapeaux) délimitera le périmètre de la zone d'évolution et de son couloir d'accès ;
- l'encadrant est signalé par le port d'un vêtement (lycras,...) sur lequel est explicitement écrit « Moniteur de char à voile » ;
- Un couloir de circulation piétonne en bordure d'eau d'une largeur de 20 mètres minimum est tenu d'être respecté.

En période de haute saison :

En journée, la circulation est autorisée uniquement pour les professionnels ayant obtenu l'autorisation d'occupation du domaine public maritime pour une zone de stockage matériel sur les espaces qui ont été attribués et définis par arrêté, qu'à marée basse sur l'estran, soit 2H00 avant et 2H00 après chaque basse mer.

En période de basse saison :

La circulation de tout engin roulant à propulsion éolienne est autorisée sur toute la plage.

Article 6 – Réglementation des activités glisses aérotractées nautiques (kitesurf, windsurf, planche à voile...)

6-1 Pour tous les pratiquants

La pratique des activités de glisse aérotractées nautiques se fait exclusivement de 3H00 avant ou 3H00 après la basse mer pour des raisons de sécurité.

En tout temps, les pratiquants seront tenus de se conformer sur le champ aux injonctions que leur adresseraient les agents de la force publique, dans l'intérêt de la sécurité publique.

Pour rappel, une zone réservée à la pratique des activités de glisses aérotractées nautiques (niveau de pratique expérimentée) est mise en place sur la plage du Pouladen dite du Moulin rouge (sans zone pédagogique sur la plage).

La pratique du kitesurf à marée haute est interdite.

En haute saison :

Au regard de la forte fréquentation des plages et du nombre d'activités nautiques en période haute saison, il est organisé sur les plages de Penthièvre côté océan et côté baie des zones réglementées pour les activités de glisses aérotractées nautiques qui s'applique aussi bien pour les pratiques libres que les pratiques encadrées.

Au regard de la forte fréquentation des plages et du nombre d'activités nautiques en période de haute saison, chaque structure d'enseignement des glisses aérotractées nautiques ne peut mettre en œuvre plus de 3 éducateurs, ne disposant chacun que de 4 ailes/voiles au maximum.

Arrêté du Maire N° 100-7 / 2023

- Zones réglementées en haute saison :

Zone – Secteur Sud de la plage de Penthièvre côté océan - accès n°1 sur une bande de plage d'environ 300 m de large vers le fort délimitée par les poteaux de signalisation N°0 à N°1 Cette zone peut accueillir des zones techniques et une seule zone pédagogique.

- Zone – Secteur Nord de la plage de Penthièvre Océan – accès n°10 et 11- à la limite des communes de Saint-Pierre Quiberon et Plouharnel délimitée par le poteau de signalisation N° 11. C'est une zone exclusivement technique de décollage et d'atterrissage. La mise à l'eau s'effectue devant la zone pour accéder à une navigation dans la bande des 300 m. Ce secteur est déconseillé aux débutants et aux écoles.
- Zone – Secteur de la plage de Penthièvre Baie – La pratique des activités de glisses aérotractées est interdite du 1 er mai à la fin des vacances scolaires de la Toussaint côté baie en face de la plage située à l'extrémité Sud du camping de Penthièvre et de son parking.

Les opérations pour le décollage, la mise à l'eau et l'atterrissage pour l'activité « Kite surf » s'effectuent à l'extrémité droite de la plage au-delà du poteau signalant cette activité et prioritairement sur le sable mouillé.

L'accès à cette zone dédiée au « Kite surf » est également accessible à partir du parking et de l'escalier situés à l'extrémité de la rue des 2 mers.

- Zone – Secteur Nord de la plage du Pouladen dite « plage du moulin rouge » - accès Nord délimité par le poteau de signalisation N°-1. C'est une zone technique exclusive pour le décollage et l'atterrissage, réservée aux pratiquants expérimentés du kitefoil, du wing foil et windsurf. La mise à l'eau s'effectue devant la zone. La navigation dans la bande des 300 m se fait exclusivement pour partir du rivage ou accéder au rivage, dans le respect des règles de navigation pour ces engins dans la bande des 300 m. Le pratiquant navigue ensuite au-delà de la bande des trois cent mètres. Le cheminement dans la bande des 300 m se fait directement et en sécurité pour les autres usagers.

La pratique de cette discipline ne doit gêner en rien la circulation des piétons dont la sécurité sera, en tout état de cause, préservée.

En basse saison :

La pratique est autorisée sur toutes les plages. Cependant toute évolution doit se faire au minimum à 50 mètres des plagistes.

6-2 Pour les établissements d'activités physiques et sportifs

Les établissements d'activités physiques et sportives, au sens du code du sport, doivent informer la mairie s'il souhaite proposer des activités sportives sur les plages de la commune afin de les associer à la bonne gestion des plages.

L'encadrant est signalé par le port d'un vêtement (lycras,...) sur lequel est explicitement écrit « Moniteur de ... » et les élèves portent chacun un lycra permettant explicitement de les identifier.

L'école ou structure professionnelle doit baliser (drapeaux) sa zone technique de décollage et atterrissage et sa zone pédagogique sur plage (si l'école fonctionne avec une zone pédagogique sur plage).

Article 7 – Réglementation des activités surf et disciplines associées (Stand up paddle vague, bodyboard, bodysurf avec palme...) et wave-ski

7-1 Pour tous les pratiquants

Le port du leash (lien planche – pratiquant) est obligatoire.

Sont considérés comme pratiquant de bodyboard, la pratique avec palmes et un leash (lien planche – pratiquant).

La pratique de cette discipline ne doit gêner en rien la circulation des piétons dont la sécurité sera, en tout état de cause, préservée.

En tout temps, les pratiquants seront tenus de se conformer sur le champ aux injonctions que leur adresseraient les agents de la force publique, dans l'intérêt de la sécurité publique.

En haute saison :

Les pratiquants libres ne peuvent évoluer que dans la zone dédiée.

Pour des raisons de sécurité, la pratique des activités de l'article 7 en dehors des zones dédiées est interdite.

Zones réglementées en haute saison :

Au regard de la forte fréquentation des plages et du nombre d'activités nautiques en période haute saison, il est organisé sur la plage côté océan des zones réglementées pour les activités surf et disciplines associées et wave-ski qui s'applique aussi bien pour les pratiques libres que les pratiques encadrées.

- Zone - Secteur sud de la zone de baignade de la plage de Penthièvre côté océan –accès N°3 - sur une bande de 130 mètres de large délimitée par les poteaux de signalisation N°3 à N°4.

Cette zone peut accueillir une seule zone pédagogique.

- Zone – Secteur Nord de la zone de baignade de la plage de Penthièvre côté océan – accès N°9 - sur une bande de 150 mètres de large délimitée par les poteaux de signalisation N°9 à N°11.

Cette zone peut accueillir une seule zone pédagogique.

En basse saison :

La pratique est autorisée sur toutes les plages.

7-2 Pour les établissements d'activités physiques et sportifs

Les établissements d'activités physiques et sportives, au sens du code du sport, doivent informer la mairie s'il souhaite proposer des activités sportives sur les plages de la commune afin de les associer à la bonne gestion des plages.

L'encadrant est signalé par le port d'un vêtement (lycras,...) sur lequel est explicitement écrit « Moniteur de ... » et les élèves portent chacun un lycra permettant explicitement de les identifier.

L'école ou structure professionnelle doit baliser par deux drapeaux sa zone pédagogique sur plage.

En haute saison :

Au regard de la forte fréquentation des plages et du nombre d'activités nautiques en période haute saison, chaque structure d'enseignement du surf et disciplines associées ou de wave ski :

- Encadre exclusivement dans les zones réglementées pour ces activités ;
- Ne peut mettre en œuvre plus de 3 éducateurs maximum, ne disposant chacun que de 8 élèves au maximum.

Les zones réglementées de surf ne peuvent accueillir en simultanée seulement deux établissements d'activités physiques et sportives.

Zones réglementées en haute saison :

- Zone - Secteur sud de la zone de baignade de la plage de Penthièvre côté océan, cette zone ne peut accueillir qu'une seule zone pédagogique école.
- Zone – Secteur Nord de la zone de baignade de la plage de Penthièvre côté océan, cette zone peut accueillir qu'une seule zone pédagogique école.

Article 8 – Réglementation des activités de marche aquatique ou longe côte

8-1 Pour tous les pratiquants

Sont considérés comme pratiquant de marche aquatique côtière ou longe côte, la pratique de marche longitudinale à la plage avec une hauteur d'eau située entre le nombril et les aisselles.

En haute saison :

Zones réglementées en haute saison :

Au regard de la forte fréquentation des plages et du nombre d'activités nautiques en période haute saison, la pratique de cette discipline s'effectue en haute saison dans les zones réservées à la baignade et prioritairement en dehors de la zone de baignade surveillée.

En basse saison :

La pratique est autorisée sur toutes les plages en dehors de celles de la Côte sauvage.

8-2 Pour les établissements d'activités physiques et sportifs

Les établissements d'activités physiques et sportives, au sens du code du sport, doivent informer la mairie s'il souhaite proposer des activités sportives sur les plages de la commune afin de les associer à la bonne gestion des plages.

Chaque encadrant est signalé par le port d'un vêtement (lycras,...) sur lequel est explicitement écrit « Moniteur de ... » et les élèves portent chacun un lycra permettant explicitement de les identifier.

Article 9 – Réglementation de la circulation des équidés sur les plages

La circulation des équidés est interdite durant les week-ends et jours fériés des mois de mai et juin, et du 1^{er} juillet au 31 août inclus de chaque année de 11H00 à 19H00.

Article 10 – Réglementation des activités pêches de loisirs du rivage

En haute saison :

La pêche à la ligne et au lancer, l'usage de filets de pêche, de lignes de fond ainsi que la pratique de la pêche sous-marine sont interdits dans et à moins de 100 mètres des zones dédiées à la baignade et aux sports nautiques (Surf, kitesurf, Windsurf, Wing foil, etc).

Article 11 – Réglementation de l'activité cerf-volant

En haute saison :

La pratique du cerf-volant est interdite dans les zones de baignades.

Toute évolution doit se faire au minimum à 50 mètres de la zone de baignade et en dehors des zones réservées aux activités des engins terrestres roulants à propulsion ou à traction aérien (char à voile...).

Article 12 – Si nécessaire, la présence d'un danger particulier sera matérialisée par la présence d'un drapeau rouge avec une interdiction de pratique et nécessitera alors la vigilance de chacun. Sur cette zone et par mesure de sécurité toute activité est alors interdite.

Article 13 – En cas d'incident ou d'accident sur la plage ou en mer, les secours peuvent être joints aux numéros suivants :

SECOURS : 114, 18 ou 112 d'un téléphone portable. URGENCE EN MER : 196
GENDARMERIE : 17

Des postes d'appel des secours sont installés secteur Kéraude et Boulevard Océan.

Article 14 – Afin de protéger le massif dunaire et la sécurité des piétons, l'accès aux sites de pratique des sports nautiques et de plage s'effectue exclusivement par les cheminements canalisés.

De même la préparation des équipements comme les roulages s'effectuent uniquement sur la plage et sur l'estran, hors des premières végétations de haut de plage.

Article 15 – La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur, autres que les véhicules de secours, de police et ceux pour lesquels il a été délivré une autorisation (Pêcheurs professionnels) sont interdits sur le domaine public maritime.

Article 16 – Par ailleurs la nidification en haut de plage et dans la laisse de mer, d'avril à juillet, du gravelot à collier interrompu, espèce protégée, nécessite une protection particulière.

Article 17 – La pratique du golf est interdite sur les plages, comme dans les dunes.

Article 18 – La présence des chiens, même tenus en laisse, est interdite sur toutes les plages du 15 Mars au 30 septembre. (AM N° 59/2021)

Sauf sur la plage du Lizeau qui est la seule plage de la commune de Saint-Pierre Quiberon sur laquelle les chiens sont acceptés et ce, toute l'année.

Article 20 – La circulation des équidés montés ou non est règlementée par l'arrêté 175/2017 du 8 juin 2017.

Arrêté du Maire N° 100-11 / 2023

Article 21 – Les feux de camps sont interdits sur toutes les plages de la commune.

Article 22 – L'utilisation de radios, enceintes, ou autres appareils émettant des bruits, des sons, de la musique à forte densité est interdite sur les plages.

Article 23 – L'exercice de la vente ambulante sur les plages est subordonné à l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 24 – La pratique du naturisme est interdite sur toutes les plages de la commune.

Article 25 – Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de Lorient. Ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Quiberon, Monsieur le Chef de corps des Pompiers à Quiberon.

Article 26 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef de service de la police municipale, qui avec le Commandant de la brigade de gendarmerie de Quiberon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Pierre Quiberon,
Le 12 Juin 2023
Le Maire,
Madame DOYEN Stéphanie



Acte certifié exécutoire, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT :

Par affichage, le :

Par transmission le :

Par publication au Recueil des Actes Administratifs ou notification à l'intéressé le :

Conformément à l'article R.101 du Code des tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3, contour de la motte 35044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Cette juridiction administrative peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr